



## DÉCISION N°126 DU 13 OCTOBRE 2025

### Convention de mise à disposition de l'ouvrage d'art AN049 sur la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tarte-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvillers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

#### Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition du domaine public au service de la CC Pays Houdanais ;

**Considérant** les risques inondations sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte à destination de la population ;

**Considérant** que le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir est propriétaire de l'ouvrage d'art référencé AN049 qui permet à la RD147.6 de franchir la rivière de la Vesgre sur la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye sur lequel doit être implanté des équipements de ce dispositif d'alerte ;

**Considérant** l'accord du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir concernant l'implantation de ces équipements à titre gracieux ;

**DÉCIDE :**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

[ccph@cc-payshoudanais.fr](mailto:ccph@cc-payshoudanais.fr)

[www.cc-payshoudanais.fr](http://www.cc-payshoudanais.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20251013-126-AR  
Date de télétransmission : 01/12/2025  
Date de réception préfecture : 01/12/2025

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux au service de la CC Pays Houdanais pour l'utilisation de l'ouvrage d'art AN049 ;

**ARTICLE 2** : de signer la convention concernant la mise à disposition à titre gracieux du domaine public au service de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 13 octobre 2025



Le Président,  
Jean-Marie TÉTART



**Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 1 DEC. 2025**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*